

## L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 02/11/2020  
Date de première publication : 02/11/2020  
Date de version publiée : 02/11/2020

### L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN

#### QUELLE ALLOCATION POUR L'EMPLOYEUR DE LA PART DE L'ETAT?

**Tout d'abord, l'employeur adresse sa demande d'indemnisation** sur le site [activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/)  
Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, le régime d'activité partielle modulé est appliqué de sorte **que les règles de remboursement dépendent si l'employeur appartient ou non à secteur bénéficiant du taux majoré. Ce système est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.**

La **liste des entreprises bénéficiant du taux majoré a été actualisée** au 30 octobre dernier et est disponible [ici](#). La liste doit être distinguée entre :

- Les secteurs de l'annexe 1 (S1) qui bénéficient de la protection sans condition de perte de chiffres d'affaires (ex : tourisme, sport, évènementiel, culture, restauration...)
- Les secteurs connexes (S2) qui ont connu une baisse du chiffre d'affaire de 80%,
- Les secteurs dont l'activité emportant essentiellement l'accueil du

public est interrompue totalement ou partiellement du fait de la propagation du coronavirus, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

**Pour les entreprises comprises dans les secteurs ci-dessus, l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable est fixée à un taux de 70%** de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC.

**En dehors de ces secteurs au taux majoré, le taux de 60% s'applique.**

Un simulateur de calcul mis à jour sur le site du ministère du Travail est disponible : [www.simulateurap.emploi.gouv.fr/](http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/)

**i** Il nous a été remonté que lors de la demande de prise en charge auprès de la Direccte, il appartenait à l'entreprise de « cocher la case » pour préciser s'il s'agissait d'une prise en charge par l'Etat à hauteur de 60% du brut ou bien à hauteur de 70% du brut.

En l'état des textes, et à défaut de précisions de la part de l'administration, à notre sens, dès lors que votre activité principale correspond à l'une de celles visées dans l'annexe 1 du décret susmentionné, vous avez droit à une prise en charge à 70%. Notons que si les activités mentionnées dans les annexes correspondent à des codes APE, ces derniers ne sont pas expressément indiqués. En conséquence, certes votre code APE peut être un indice mais il va surtout falloir s'attacher à l'activité réelle de votre structure et non strictement au code APE qui vous a été attribué.